

Département de
l'Aveyron

COMMUNE DE VERSOLS ET LAPEYRE

Nombre de membres

en exercice : 10

Séance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 21 novembre 2022, à 20 h 30s'est réunie sous la présidence de Monsieur DESOTEUX Marc.

Présents : 10

Votants : 10

Sont présents : Marc DESOTEUX, Henri CABANES, Guillaume JEAN, François RICARD, Audrey VAYSSIÈRE, Bernard BOULLOT, Sandrine CAMBON, Jean-Pierre HERVAS, Sandrine HAUTCLOCQ, Françoise NORMAN

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Henri CABANES

PROCES VERBAL

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du PV du conseil municipal du 30 septembre 2022
- 2/ Réglementation des heures de mise en service/coupure éclairage public
- 3/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023
- 4/ Recensement de la population : nomination du coordinateur et des agents recenseurs
- 5/ Recrutement d'un vacataire
- 6/ Gestion de la salle des fêtes : nouveaux tarifs
- 7/ Révision des loyers

DE 2022 035 Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 - Budget principal -

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des comptes publics locaux.

La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art.106.III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art.110 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec l'Etat, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019).

L'adoption volontaire du référentiel nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1er janvier 2023. L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'avis favorable du comptable public, en date du 30 septembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Décide d'adopter à compter du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune de Versols et Lapeyre

- Autorise Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée *Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0*

DE 2022 036 Objet: Recensement de la population : nomination et rémunération du Coordonnateur et agents recenseurs

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de recruter les agents recenseurs sur des emplois non permanents ou les vacataires ou les agents communaux et de fixer la rémunération des agents,

Ces emplois peuvent être occupés par des agents de la collectivité au titre d'activité accessoire - et par dérogation (article 156 V de la loi 2002-276) à l'interdiction de cumul d'emploi visée par l'article 25 de la Loi 83-634.

Les agents seront chargés de recueillir auprès de la population les informations demandées par l'INSEE.

Le conseil municipal, **DECIDE** après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Article 1 : Désignation du coordonnateur

- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner la secrétaire de mairie, coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023, et qui aura comme appui les agents recenseurs.

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités
- de récupération du temps supplémentaire effectué
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

Article 2 : Recrutement et rémunération des agents recenseurs

- **décide** de recruter deux agents recenseurs
- **autorise** Monsieur le Maire à recruter deux agents sur des emplois non permanents ou deux vacataires ou deux agents de la collectivité et à signer les arrêtés avec les agents qui seront nommés
- **décide** que la rémunération des agents recrutés sur des emplois non permanents ou des vacataires sera fixée sur la base de l'IB 382 IM 352 niveau de recrutement du grade d'adjoint technique 2ème classe
- **décide** que les agents communaux désignés bénéficieront pour l'exercice de cette activité:
 - * d'une décharge partielle de leurs activités
 - * de récupération du temps supplémentaire effectué
 - * d'IHTS ou autre indemnité du régime indemnitaire.
- **d'indemniser** les agents recenseurs sur la base du kilomètre fiscal, le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de leur mission

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours

Article 4 : Exécution

Charge Monsieur le Maire, ou le trésorier chacun en ce qui les concerne de la mise en oeuvre de la présente décision

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

DE 2022 037 Objet: Recrutement de vacataire

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer le suivi de la gestion, de l'entretien et des interventions sur le réseau de l'eau et d'assainissement et du 1er janvier 2023 au 15 janvier 2024

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13.28 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 1er janvier 2023 au 15 janvier 2024

DECIDE : de fixer la rémunération de chaque vacation :

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13.28 €

DECIDE : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

DECIDE : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

DE 2022 038 Objet: Gestion de la salle des fêtes : nouveaux tarifs à compter du 15 décembre 2022

L'évolution des comportements des loueurs et la Commission Départementale de Sécurité nécessitent de nouvelles dispositions en matière de gestion de la salle des fêtes.

Monsieur Jean-Pierre HERVAS est confirmé en tant que gestionnaire de la location sur la base du contrat établi entre la commune et le locataire par Madame Yannick RAMIREZ, secrétaire de mairie.

PRIX DE LA LOCATION SALLE DES FÊTES

1/ CAUTION

Commune, Extérieur, Associations : 500 €

2/ LOCATION Salle "nue" sans matériel :

| | 1 jour | 2 jours ou week-end |
|-------------------------|---------|---------------------|
| • Particuliers : | | |
| Commune : | 120 € | 170 € |
| Extérieur : | 170 € | 270 € |
| • Associations : | | |
| Communales : | gratuit | gratuit |
| Extérieurs : | 120 € | 170 € |

3/ CHAUFFAGE sauf associations communales :

1 jour : 60 €

2 jours : 80 €

4/ LOCATION VAISSELLE :

jusqu'à 50 couverts : 20 €

de 50 à 100 couverts : 30 €

+ de 100 couverts : 40 €

5/ LOCATION TABLES ET CHAISES

1 à 10 tables + 40 chaises : 10 €

11 à 20 tables + 80 chaises : 20 €

21 à 30 tables + 120 chaises : 30 €

31 tables et plus : 40 €

livraison : 30 €

La salle des fêtes est louée la veille à 15 heures et rendue propre le lendemain matin à 11 heures, sur rendez vous avec Monsieur Jean-Pierre HERVAS. La vaisselle commandée sera mise à disposition par le gestionnaire qui maintiendra les placards fermés.

Le contrat précisera également le coût de remise en état de la salle, le cas échéant.

Où cet exposé, le Conseil municipal approuve, **à l'unanimité** ces décisions qui prennent effet immédiatement, sans rétroactivité lorsque la salle a été réservée précédemment à cette délibération.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

DE 2022 039 Objet: Révision des loyers

Par délibération en date du 20 décembre 2021, le Conseil municipal, à l'unanimité avait décidé de ne pas augmenter les loyers jusqu'à la fin de la mandature et que tout changement ferait l'objet d'une délibération.

Le conseil décide de modifier cette mesure et réétudiera annuellement l'opportunité d'ajuster les loyers.

Vu le contexte économique actuel caractérisé par une hausse importante des prix susceptible de mettre en difficulté financière les locataires, Monsieur le Maire propose de proroger cette décision pour l'année 2023.

Où cet exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve cette proposition **Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

DE 2022 040 Objet: Eclairage public : modification des conditions et mise en service et de coupure de l'éclairage public

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

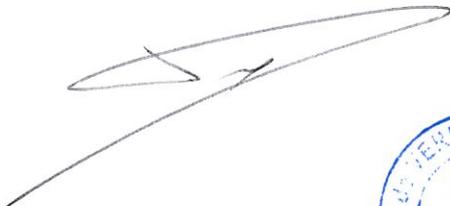
VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

- | | |
|--|--------------|
| aller et retour Saint-Affrique : | 50 € |
| → Tarif horaire TTC de prestation de l'agent communal | 25€ |
| → Publications proposées par l'Office du tourisme du Saint-Affricain, associations ou particulier : | prix demandé |

Le Président de Séance



Le secrétaire de Séance

